

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/25/2021034120/justel>

Dossier numéro : 2021-11-25/07

Titre

25 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 08-12-2021 page : 117520

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Direction de la surveillance électronique

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Information sur la capacité de placement

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Horaire standard

Art. 4-6

[CHAPITRE 5.](#) - Modalités de mise en oeuvre des mesures prises dans le cadre d'un non-respect du programme-horaire

Art. 7

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 14 juillet 2021 relatif à la capacité de placement de la Communauté française pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la surveillance électronique, et au programme-horaire des justiciables condamnés à une peine privative de liberté de trois ans ou moins ;

2° occupation journalière : période durant laquelle le justiciable travaille ou suit une formation qualifiante ;